



**Classes à Horaires Aménagés Musique  
Conditions de fonctionnement  
ECOLE ELEMENTAIRE MICHELET - ROUEN**

Convention entre la Ville de Rouen et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime

Entre les soussignés :

- La Ville de Rouen

d'une part,

et,

- La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, représentée par M. \_\_\_\_\_, en qualité d'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, domiciliée 5 place des faïenciers, 76037 Rouen, représentée par l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de Rouen Nord, M. \_\_\_\_\_.

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE**

Il est établi entre le Conservatoire de Rouen, établissement classé par l'Etat à rayonnement régional et l'école élémentaire Michelet de Rouen, une convention ayant pour objet de définir les conditions de fonctionnement des classes à horaires aménagés musicales implantées dans les locaux de l'école élémentaire Michelet, sise 93 rue Eau de Robec à Rouen, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, à la circulaire ministérielle n°2002.165 du 2 août 2002 et aux dispositions publiées au Bulletin Officiel de l'Education nationale en date du 29 août 2002 et rappelant en préambule que :

« Les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Cette formation spécifique vise à développer des capacités musicales affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément au schéma d'orientation pédagogique publié par le Ministère de la Culture. »

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 - Objet

Les classes à horaires aménagés permettent aux élèves des classes élémentaires qui montrent une appétence reconnue pour les activités musicales (instrumentales ou vocales) de recevoir, à la fois dans le cadre de l'école et dans le cadre d'un établissement spécialisé d'enseignement artistique classé et contrôlé par l'Etat, un enseignement musical renforcé dont la nature préserve tant les chances d'épanouissement offertes par l'éducation globale que les possibilités de développement d'aptitudes musicales particulièrement affirmées.

### Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 12. Elle pourra être reconduite, chaque année de façon expresse, dans la limite d'une durée totale de trois ans. A l'expiration de cette période triennale, une nouvelle convention pourra être conclue entre les deux partenaires.

### Article 3 - Articulation enseignement musical et formation générale

L'éducation musicale participe tout comme les autres activités scolaires à l'ensemble de l'action éducative qui incombe à l'école.

Le caractère particulier des classes à horaires aménagés ne les dispense pas de poursuivre les objectifs généraux fixés par les textes réglementaires.

Les objectifs spécifiques à l'enseignement musical, définis dans les circulaires citées en référence, sont mis en œuvre par des activités articulées autour des pratiques instrumentales, de la formation musicale et vocale.

Les professeurs des écoles et les enseignants spécialistes du Conservatoire doivent prendre en considération, ensemble, les acquisitions de l'enseignement musical et de la formation générale.

Les classes à horaires aménagés musique sont constituées autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte la double finalité de ces classes et qui s'intègre au projet d'école ainsi qu'au projet d'établissement du Conservatoire. Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et collaborations entre les équipes pédagogiques de l'école et du Conservatoire.

#### Article 4 - Implantation

Les classes à horaires aménagés musicales sont implantées dans les locaux de l'école élémentaire Michelet, sise 93 rue Eau de Robec à Rouen. Cette implantation est conforme aux décisions de Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice Académique après avis du CTPD et du CDEN.

Elles sont ouvertes à partir de la deuxième année du cycle des apprentissages fondamentaux (CE1).

L'école Michelet compte, par conséquent, 4 classes à horaires aménagés :

- Cycle des apprentissages fondamentaux : CE1-CE2
- Cycle de consolidation : CM1-CM2

Pour permettre un fonctionnement satisfaisant de cette structure, la Ville réserve, à cet effet, des locaux en nombre suffisant à l'école Michelet.

#### Article 5 - Effectif

L'implantation de ces classes s'effectue selon la procédure normale de la carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré : en principe l'effectif de chaque classe se situe dans la moyenne de celles des écoles élémentaires du département. L'école n'accueille que les élèves admis selon la procédure définie ci-dessous.

#### Article 6 - Conditions de recrutement

##### *6-1 - Principe*

Les élèves sont recrutés parmi les enfants candidats scolarisés dans les communes du département de la Seine Maritime.

Chaque année un nombre d'enfants correspondant à l'effectif d'une classe est recruté pour entrer en deuxième année du cycle des apprentissages fondamentaux avec horaires aménagés musique (CE1).

Selon les places disponibles, quelques élèves peuvent également être admis aux autres niveaux selon la procédure d'admission prévue au paragraphe 6-2.

## *6-2 - Procédure d'admission en deuxième année du cycle des apprentissages fondamentaux*

Un document relatif aux classes à horaires aménagés est adressé aux écoles élémentaires du département par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime.

Les directeurs d'écoles, par voie d'affichage, et les enseignants du cours préparatoire, à l'aide du carnet de correspondance, diffusent l'information auprès des familles dont les candidatures doivent être recueillies pendant la période définie par les deux structures partenaires (Education Nationale et Conservatoire de Rouen).

La liste des enfants candidats est fournie par le directeur ou la directrice de l'école Michelet à l'Inspecteur de l'Education Nationale de Rouen Nord, organisateur des opérations de recrutement et ce avant la passation des auditions d'admission.

Ces tests sont organisés par les deux structures partenaires et le Conseiller Pédagogique de l'Education Musicale. Leur contenu est préalablement établi par un groupe restreint de représentants de ces différents personnels.

Une fiche d'évaluation des compétences scolaires est demandée à l'enseignant de la classe d'origine de l'enfant.

Une commission est ensuite chargée de se prononcer sur la pertinence des candidatures présentées par les familles.

Elle comprend sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant :

- le directeur (ou son représentant) et deux enseignants du Conservatoire de Rouen
- deux représentants de l'équipe des enseignants de l'école Michelet dont le directeur
- le Conseiller Pédagogique d'Education Musicale du secteur
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Inspectrice d'Académie, parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

### Article 7 - Evaluation

La formation artistique, dispensée dans les classes, fait l'objet d'un suivi régulier organisé par le Conservatoire de Rouen. Les résultats sont communiqués à l'école et aux parents.

Le projet d'école doit prévoir la concertation entre les partenaires intervenant dans la formation pour une observation continue de l'élève, tout au long de son parcours.

Face à un enfant rencontrant de grandes difficultés scolaires, l'école pourra mettre en place un projet de soutien individualisé. Si ces difficultés se révèlent incompatibles avec une poursuite en C.H.A.M., la commission d'admission telle que définie ci-dessus, associant des représentants de l'Education Nationale et du Conservatoire de Rouen, pourra décider l'arrêt du cursus et la réintégration de l'élève dans son école de secteur pour l'année scolaire suivante.

De la même façon, face à un enfant rencontrant de grandes difficultés sur le plan musical et dans l'hypothèse où ces dernières se révéleraient incompatibles avec une poursuite en classe à horaires aménagés, la commission d'admission, associant des représentants de l'Education Nationale et du Conservatoire de Rouen, pourra décider l'arrêt du cursus et la réintégration de l'élève dans son école de secteur l'année scolaire suivante.

Une évaluation globale de l'élève en fin de C.M.2. est prise en compte pour l'admission dans les classes à horaires aménagés du Collège Fontenelle de Rouen. La commission d'entrée en horaires aménagés au Collège s'appuiera sur le bilan de fin de scolarité rédigé par les enseignants et sur les documents évaluatifs du Conservatoire de Rouen.

Un bilan de fonctionnement annuel de ces classes est établi et sera transmis aux autorités de tutelle.

#### Article 8 - Horaires

La répartition des activités musicales se fait conformément aux modulations horaires définies dans la circulaire 2002-165 du 2 août 2002.

L'horaire d'enseignement musical est fixé :

- au minimum à 3 heures hebdomadaires et au maximum à 5 heures hebdomadaires en CE1/CE2
- au minimum à 3h30 et au maximum à 5h30 hebdomadaires en CM1/CM2.

Cet horaire est prélevé sur l'horaire global de la classe et sur l'ensemble des activités, aucun domaine ne devant être supprimé.

Les objectifs et les contenus de l'enseignement musical sont arrêtés en application de la circulaire mentionnée ci-dessus.

La répartition des horaires et l'organisation générale de l'enseignement global dans les classes à horaires aménagés font l'objet d'une large concertation entre les différents partenaires, dans le cadre du projet d'école.

## **TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES**

#### Article 9 - Déplacements

L'enseignement musical, dispensé au Conservatoire de Rouen impliquant des déplacements pour les élèves, une organisation particulière est arrêtée pour aménager le temps des enfants de façon cohérente et permettre un fonctionnement global des classes à horaires aménagés musique. Ces déplacements sont assurés par l'école Michelet et placés sous sa responsabilité.

#### Article 10 - Organisation des cours

Les enfants sont confiés à la responsabilité du Conservatoire de Rouen sur les plages horaires définies par un emploi du temps global contractuel présent la répartition

hebdomadaire entre les enseignements scolaires et artistiques. Cet emploi du temps est révisable chaque année et annexé à la présente convention.

En dehors du temps scolaire, et sous réserve d'activités suivies au Conservatoire en dehors de l'aménagement horaire ou d'inscription aux activités proposés sur le temps périscolaire par la Ville de Rouen, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal.

Le Conservatoire de Rouen présentera également un emploi du temps détaillé des activités musicales des élèves pour chaque niveau de classe.

L'emploi du temps des classes à horaires aménagés et les charges de service des enseignants sont communiqués à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Rouen Nord en début d'année scolaire.

#### Article 11 - Inscription au Conservatoire à rayonnement régional de Rouen

Les familles devront s'acquitter des formalités d'inscription auprès du Conservatoire de Rouen au même titre que les autres familles. Les élèves concernés seront donc membres à part entière du Conservatoire de Rouen et de ce fait soumis au règlement de celui-ci.

#### Article 12 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Fait à Rouen, le \_\_\_\_\_  
en 3 exemplaires

Pour L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'Education nationale de la Seine-Maritime  
par délégation

Pour le Maire  
par délégation

Inspecteur de l'Education nationale  
Circonscription de Rouen Nord